

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : **Sandrine Gagnon**

<https://www.cadre21.org/membres/795ff77908c2a41efb71fc40>

Date d'obtention : 2022-02-28 22:12:24

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Tout d'abord, il faut qu'il arrive une situation de sextage qui aille un rapport avec des élèves de l'école, sinon la situation doit immédiatement être référée au service de police. Ensuite, il faut parler à l'auteur du signalement et aux victimes. Nous devons ainsi évaluer l'évènement à l'aide de la grille d'évaluation de l'incident. Ensuite, nous devons vérifier l'information auprès de tous les témoins en complétant la même grille.

À la lumière de toutes les informations recueillies, je dois identifier si nous avons affaire à un acte impulsif ou malveillant.

Dans le cas d'un acte impulsif, je rencontre l'instigateur pour obtenir sa version des faits et ainsi valider l'intention derrière son geste. Si j'ai assez d'élément pour valider que c'est bel et bien un acte impulsif, je remplis la grille d'évaluation de l'incident avec l'instigateur. Dans cette étape, si on soupçonne la présence de pornographie juvénile sur un cellulaire, on doit confisquer le téléphone sans regarder les photos et en demandant à l'élève d'éteindre l'appareil.

Nous devons communiquer avec le policier éducateur pour qu'il poursuive l'intervention de sensibilisation.

Si je soupçonne un acte malveillant, je ne dois pas faire la grille d'évaluation avec l'instigateur. En effet, je dois communiquer directement avec le service de police. Je dois rencontrer le jeune, lui confisquer son appareil en lui expliquant la situation de possession, production et diffusion de pornographie juvénile.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens qu'il est important de se fier à toutes les étapes du protocole, car il pourrait être nuisible d'agir intuitivement dans certains cas. Par exemple, il ne faut pas oublier de référer une personne au service de police si les personnes concernées sont majeures et à l'extérieur de l'établissement. Aussi, il faut prendre le temps de valider l'information auprès des témoins avant de suggérer qu'un acte soit malveillant ou impulsif. Il est également important de prendre en compte toutes les déclarations de problématique de sextage, même lorsque ce n'est pas les personnes concernées qui viennent voir un.e intervenant.e. Les images se propagent rapidement et plus nous agissons rapidement, moins les dommages psychologiques peuvent être grands.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Selon moi, l'étape la plus délicate est de confisquer les cellulaires puisque c'est la méthode la plus efficace pour arrêter rapidement la propagation des images. Lorsque nous soupçonnons un acte malveillant, il est important à ce moment de ne pas intervenir comme nous avons l'habitude de le faire en tant qu'intervenant.e scolaire. En effet, nous devons seulement expliquer aux jeunes qu'il y a des faits qui démontrent qu'il aurait en sa possession de la pornographie juvénile. Le reste de l'intervention sera fait par le service de police. Même si c'est un acte impulsif, il faut confisquer le cellulaire si nous croyons qu'il contient des images de pornographie juvénile ou des images pouvant compromettre le bien-être d'une personne.